

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**ASSOCIATION LAC ST-PIERRE
VAL-DES-MONTS, QUÉBEC**

www.lacstpierre.ca



JUILLET 2012

Adoptés à l'Assemblée Générale Annuelle 2012

TABLE DES MATIÈRES

LA MISSION DE L'ASSOCIATION.....	3
L'ADHÉSION	4
RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION	4
<i>ARTICLE 1 B DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	4
<i>ARTICLE 2 B EXERCICE FINANCIER</i>	5
<i>ARTICLE 3 B CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	5
<i>ARTICLE 4 B PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE.....</i>	7
<i>ARTICLE 5 B ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....</i>	8
<i>ARTICLE 6 B RÈGLEMENT RELATIF AUX ÉLECTIONS....</i>	9
<i>ARTICLE 7 B PROCESSUS D'ÉLECTION.....</i>	10

1 Afin de favoriser la lecture de ce document, le masculin sous-entend le féminin lorsque le contexte l'exige.

2 Les règlements et procédures de L'Association Lac St-Pierre sont tirés du Code Morin. "Procédures des assemblées délibérantes", Code V. Morin, ÉDITIONS BEAUCHEMIN, 27616025434, ISBN.

LA MISSION DE L'ASSOCIATION

Historique

- incorporée le 1^{er} août 1943
- inscrite auprès de la Cour supérieure de Hull, au Québec, le 18 août 1943 sous le numéro 1783
- inscrite auprès du secrétaire provincial et au bureau des registres de Gatineau le 20 août 1943 sous le numéro 10561
- Incorporation dissoute en 1978

L'Association a comme mission de :

- sensibiliser, conscientiser et éduquer les propriétaires, les résidents et les villégiateurs du lac St-Pierre et du lac McMullin de l'importance de maintenir un environnement sain;
- préserver, au maximum, l'équilibre de l'écosystème aquatique du lac St-Pierre et du lac McMullin

Pour réaliser sa mission, l'Association :

- représente et agit comme porte-parole de ses membres auprès des autorités gouvernementales en matière d'environnement et d'équilibre de l'écosystème aquatique des deux lacs;
- encourage la coopération et l'implication de ses membres à tout projet adopté par le Conseil d'administration;
- promeut le bien-être et les intérêts des propriétaires, des résidents et des villégiateurs du lac St-Pierre, du lac McMullin et des environs à l'égard de l'environnement et de la sécurité sur l'eau;
- établit des partenariats avec les autres associations, les groupes ou organismes voués à la promotion d'intérêts compatibles avec les siens;
- favorise l'entente cordiale entre ses membres.

L'ADHÉSION

- Les membres de l'Association sont les propriétaires, les résidents et les villégiateurs du lac St-Pierre et du lac McMullin qui ont payé les frais d'adhésion.
- L'adhésion inclut tous les occupants d'une seule et même adresse municipale.
- Le paiement des frais d'adhésion couvre la période pour laquelle ils ont été payés.
- Le montant des frais est déterminé par le Conseil d'administration à tous les ans.
- Le statut de membre inclut le droit de vote aux assemblées générales annuelles et aux assemblées spéciales.

RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 **Nom** : L'Association est connue sous le nom de : « Association du lac St-Pierre ».
- 1.2 **But**: L'Association a pour but de protéger et de maintenir un environnement sain au lac St-Pierre et au lac McMullin.
Moyens: Pour atteindre ce but, l'Association
 - recrute le plus de membres possible;
 - se fait le porte-parole et le représentant de ses membres;
- 1.3 **Admissibilité** : L'Association est composée des personnes admissibles qui satisfont aux exigences pour être membres en règle. Peut devenir membre de l'Association, tout propriétaire, résident ou villégiateur du lac St. Pierre ou du lac McMullin qui paie ses frais d'adhésion.
- 1.4 **Membre en règle** : La personne admissible est membre en règle lorsqu'elle a payé ses frais d'adhésion.
- 1.5 **Frais d'adhésion** : Lors de l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration informe les membres du montant déterminé pour les frais d'adhésion.

ARTICLE 2: EXERCICE FINANCIER

- 2.1 L'exercice financier de l'Association est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 2.2 Les ressources financières de l'Association sont constituées des frais d'adhésion annuels de ses membres. De plus, elle peut recevoir des dons, octrois ou autres contributions et bénéfices.
- 2.3 Tout chèque fait au nom de l'Association doit être signé par deux (2) officiers autorisés par le Conseil d'administration.
- 2.4 Le président peut autoriser des dépenses administratives jusqu'à concurrence de cent dollars (100\$) et en informer le C.A. lors de l'assemblée suivante.
- 2.5 Toute dépense de plus de cent dollars (100\$) doit être inscrite à l'ordre du jour et suivre la procédure normale des assemblées du C.A.

ARTICLE 3: CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 **Rôle du conseil d'administration** : Le conseil d'administration désigne les postes à être comblés au conseil d'administration, définit les objectifs, les politiques et orientations de l'Association et voit à leur application, adopte les prévisions budgétaires, les états financiers et en effectue le suivi et le contrôle, détermine le moment des élections, et fait rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle. Il voit aussi à combler toute vacance qui survient en cours de mandat; il peut mettre sur pied des comités et en déterminer les mandats et budgets.
- 3.2 Le conseil d'administration est composé d'au moins sept (7) et d'au plus douze (12) représentants élus lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association, en plus du président sortant.
- 3.3 Les officiers sont désignés comme suit : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier choisis par et parmi les représentants élus au conseil d'administration.

3.4 Rôle des officiers

Président

Le président est le représentant officiel de l'Association auprès des organismes. Il convoque les assemblées du Conseil d'administration, les assemblées spéciales et l'assemblée générale annuelle. Il préside les assemblées ou désigne un président d'assemblée, coordonne les activités de l'Association et voit au maintien de bonnes relations entre les membres.

Il est, de droit, membre de tous les comités, et peut se désigner un remplaçant en cas d'incapacité d'agir. Il signe les documents officiels et assume les responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

Vice-président

Le vice-président seconde le président dans son action, le remplace en cas d'absence et assume les responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

Secrétaire

Le secrétaire a la garde des documents et archives de l'Association; il rédige, signe et expédie les projets d'ordre du jour, les procès-verbaux des assemblées et assume les responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

Trésorier

Le trésorier a la garde des fonds et des biens de l'Association. Il tient à jour les registres financiers de l'Association, signe les documents financiers, prépare les rapports financiers détaillés de l'Association et assume les responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil d'administration.

Président-sortant

Le président-sortant voit son rôle défini par le Conseil d'administration, notamment afin d'assurer le transfert de la mémoire corporative.

- 3.5 Les représentants au Conseil d'administration, membres en règle de l'Association, sont élus par les membres en règle qui exercent leur droit de vote eux-mêmes ou par procuration.

- 3.6 Le mandat des représentants est de deux (2) ans et il est renouvelable.
- 3.7 Les représentants étant élus pour deux (2) ans, une partie seulement des représentants (50%) terminera son mandat à chaque année.
- 3.8 Toute vacance en cours de mandat est comblée par le Conseil d'administration. Le représentant ainsi désigné termine le mandat de celui qu'il remplace. Il doit être membre en règle de l'Association.
- 3.9 **Assemblée:** Le Conseil d'administration doit se réunir au moins six (6) fois par année.
- 3.10 **Quorum:** Le quorum des assemblées est la moitié plus 1 (50% + 1) des membres du Conseil d'administration.
- 3.11 **Convocation:** Un avis de convocation et un projet d'ordre du jour doivent parvenir aux représentants, dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.
- 3.12 **Décisions:** Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président bénéficie d'un droit de vote prépondérant.

ARTICLE 4: PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE

- 4.1 Le président détermine que le quorum est atteint et que l'assemblée est proprement constituée.
- Adoption de l'ordre du jour et questions diverses.
 - Adoption du procès-verbal de la dernière réunion
 - Rapport du trésorier
 - Rapport des comités
 - Varia
 - Levée de l'assemblée
- 4.2 Tout sujet d'importance devra faire l'objet d'une proposition, appuyée par un représentant, et votée lors des assemblées du conseil d'administration.
- 4.3 Les représentants peuvent soumettre pour étude au Conseil d'administration des projets en conformité avec les objectifs de l'Association.

ARTICLE 5: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 5.1 L'assemblée générale annuelle est ouverte à tous les propriétaires et résidents du lac St-Pierre et du lac McMullin. La date et le lieu de cette assemblée sont déterminés par le Conseil d'administration
- 5.2 Un avis de convocation et un projet d'ordre du jour sont publiés au moins un (1) mois avant la date prévue pour la tenue de la réunion.
- 5.3 Les électeurs (c'est-à-dire les membres) seront identifiés par un billet officiel, après vérification de la liste des membres en règle, et remis par le secrétaire à l'ouverture de l'assemblée annuelle.
- 5.4 **Quorum:** Le quorum lors de l'assemblée générale annuelle est d'au moins 15 membres de l'Association.
- 5.5 Seuls les membres ont le droit de proposer, appuyer et voter une proposition. Une modification à une proposition peut être apportée à condition que le proposeur et l'appuyeur soient d'accord.
- 5.6 Chaque proposition faite en bonne et due forme doit faire l'objet de **débats**, à moins que le proposeur et l'appuyeur retirent leur proposition.
- 5.7** Le président doit disposer d'une proposition lors de l'assemblée, par vote, avant de recevoir une autre proposition venant des membres.
- 5.8 Le président est responsable de l'ordre et de la discipline lors de l'assemblée générale annuelle. Il dirige les discussions lui-même et, selon le cas, peut mandater toute personne compétente pour l'aider en cours de débat.
- 5.9 **Décisions:** Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les élections au Conseil d'administration des représentants qui remplacent les représentants dont les mandats prennent fin ont lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

Tout membre a droit de parole. Les membres doivent s'identifier et s'adresser au président s'ils désirent se prévaloir de leur droit de parole.

L'assemblée générale annuelle se clôture par une proposition, appuyée, de lever l'assemblée.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENTS RELATIFS AUX ÉLECTIONS

- 6.1 **Objet:** Le présent règlement vise à définir les modalités d'élection au sein du Conseil d'administration de l'Association du lac St-Pierre.
- 6.2 **Absence:** Une absence à l'assemblée générale annuelle n'enlève pas l'éligibilité d'une candidature aux élections, pourvu que l'absence soit motivée.
- Cependant, le membre éligible absent doit faire signer un billet par deux (2) membres en règle, comme proposeur et appuyeur, et accepter à l'avance le poste de représentant s'il est élu. Ce billet est remis au président de l'Association.
- 6.3 Le président informe les participants du nombre de postes à combler, de la durée du mandat de chacun des représentants en tenant compte des mandats expirés et de la règle d'alternance.
- 6.4 Le président d'assemblée désigne un président et un secrétaire d'élection
- 6.5 Le président et le secrétaire d'élection ne peuvent être mis en nomination et n'ont pas droit de vote.
- 6.6 Les scrutateurs peuvent être membres ou non de l'Association mais ne peuvent ni être mis en nomination, ni voter.

ARTICLE 7 : PROCESSUS D'ÉLECTION

- 7.1 Le président d'élection déclare la période de mise en nomination ouverte pour l'ensemble des postes à combler, et fait part aux participants des mises en nomination reçues par écrit.
- 7.2 Il reçoit les mises en nomination en s'assurant que les proposeurs et les personnes mises en nomination soient membres en règle.
- 7.3 Il déclare la période de mise en nomination close lorsque les membres n'ont plus de propositions à soumettre.
- 7.4 Il demande à chacune des personnes mises en nomination, en suivant l'ordre inverse dans lequel elles ont été proposées (en commençant par la dernière et ainsi de suite) si elles acceptent d'être mises en nomination.

- 7.5 Si le nombre de personnes mises en nomination correspond au nombre de postes vacants au Conseil d'administration, le président d'élection les déclare élues.
- 7.6 Si le nombre de personnes mises en nomination est inférieur au nombre de postes à combler, le président d'élection procède à une ou plusieurs nouvelles périodes de mise en nomination, et ce, jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.
- 7.7 S'il y a plus de personnes en nomination que de postes à combler, le président d'élection fait nommer deux (2) scrutateurs.
- 7.8 Le président demande aux scrutateurs d'initialer, de distribuer et de recueillir les bulletins de vote tout en préservant l'anonymat des électeurs.
- 7.9 Le président d'élection demande aux membres d'inscrire sur le bulletin de vote le même nombre de noms que de postes à combler.
- 7.10 Le président d'élection fait dépouiller le scrutin et annonce les résultats aux membres en déclarant élues les personnes qui ont obtenu le plus de votes.
- 7.11 Les bulletins de vote sont détruits immédiatement après les élections.
- 7.12 Le président d'élection déclare la période des élections terminée; il complète et signe le rapport d'élections.